

# **Crédits personnels destinés aux bénéficiaires métis et membres des Premières Nations, et à tous les autres bénéficiaires non inuits**

## **Modalités et conditions**

**Le 4 OCTOBRE 2013**

### ATTENDUS

Les parties ont conclu la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens en vue de résoudre les séquelles laissées par ces pensionnats. L'indemnisation des anciens élèves des pensionnats revêt la forme de paiements d'expérience commune et d'indemnités versées au moyen du processus d'évaluation indépendant.

En vertu de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, les parties ont convenu d'établir une fiducie qui assurera le financement des paiements d'expérience commune et de certaines autres indemnités, et dont une partie du solde sera convertie en crédits personnels.

L'article 5.07 de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens prévoit que si le solde du fonds de la somme désignée excède de plus de quarante millions de dollars le montant nécessaire pour le versement des paiements d'expérience commune (PEC) à tous les bénéficiaires admissibles au PEC qui ont fait une demande avant la date limite, l'excédent sera réparti proportionnellement entre tous ceux qui ont reçu un paiement d'expérience commune, jusqu'à concurrence de trois mille dollars (3 000 \$) par personne, sous forme de crédits personnels.

Les crédits personnels n'ont pas de valeur monétaire, mais peuvent être échangés contre des services d'enseignement offerts par des entités ou groupes d'enseignement admissibles approuvés conjointement par le Canada et l'Assemblée des Premières Nations. Les personnes admissibles peuvent soumettre une demande afin de recevoir jusqu'à 3 000 \$ en crédits.

La Convention de règlement relative aux pensionnats indiens fournit peu de détails sur les crédits personnels, mais elle prescrit au Canada et à l'Assemblée des Premières Nations de rédiger des modalités et conditions régissant les crédits personnels destinés aux bénéficiaires des Premières Nations et des Métis, ainsi qu'à tous les autres bénéficiaires non-Inuits.

L'Assemblée des Premières Nations et le Canada, conseillés par les avocats des groupes demandeurs, ont convenu des modalités et conditions suivantes de versement des crédits personnels à même le fonds de la somme désignée, conformément aux dispositions de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens.

### 1.0 DÉFINITIONS

Dans les présentes modalités et conditions, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

**APN** : L'Assemblée des Premières Nations/La Fraternité nationale des Indiens.

**Agent du fiduciaire** : L'entité approuvée par les tribunaux pour administrer le processus de crédits personnels.

**Demandeur** : Un bénéficiaire du PEC qui a présenté une demande de crédits personnels en vue de recevoir ou de transférer lesdits crédits.

## **Crédits personnels destinés aux Premières Nations et aux Métis –modalités et conditions**

**Jour ouvrable :** Une journée autre que le samedi, le dimanche, un jour considéré férié en vertu des lois de la province ou du territoire où vit la personne qui doit prendre des mesures conformément aux présentes, ou encore un jour décrété férié par une loi fédérale du Canada et observé dans la province ou le territoire en question.

**Bénéficiaire du PEC :** Toute personne ayant reçu un paiement d'expérience commune ou dont la demande à cette fin a été validée.

**Paiement d'expérience commune (PEC) :** Montant forfaitaire versé à bénéficiaire admissible, conformément à la section cinq (5) de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens.

**Coûts :** Tous les frais d'administration internes de l'agent du fiduciaire liés à la distribution des crédits personnels, décrits à la section 9.

**Somme désignée :** Un milliard neuf cent millions de dollars (1 900 000 000 \$) moins tous montants versés sous forme de paiements anticipés, le cas échéant, au moment de la date d'entrée en vigueur.

**Fonds de la somme désignée :** Le fonds de fiducie créé pour recevoir la somme désignée, laquelle sera répartie conformément à la section 5 de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens.

**Incapacité :** Infirmité mentale ou physique grave et durable, documentée par un certificat médical signé par un médecin autorisé.

**Entités et groupes d'enseignement :** Les entités ou groupes d'enseignement approuvés conjointement par le Canada et l'APN, et décrits plus précisément aux sections 5.0 et 6.0.

**Programmes et services d'enseignement :** Ceux offerts par les universités, les collèges, les institutions autochtones d'enseignement supérieur (IAES) ou les écoles de métiers ou de formation, ou qui se rapportent à l'alphabétisation ou aux métiers, de même que des programmes ou services qui traitent de la préservation, de la mise en valeur, de la réappropriation ou de la compréhension de l'identité, de l'histoire, des cultures ou des langues autochtones, et qui sont décrits plus précisément aux sections 5.0 et 6.0.

**Candidat admissible au PEC :** Tout ancien élève qui a résidé dans un pensionnat indien avant le 31 décembre 1997 et qui était toujours vivant le 30 mai 2005, qui ne s'exclut pas d'un recours collectif ou qui n'est pas réputé s'en être exclu pendant le délai d'exclusion, ou qui est une personne faisant partie du recours collectif Cloud à titre d'élève.

### **Membre de la famille :**

- (i) le conjoint, l'enfant, le petit-enfant, le parent, le grand-parent ou un membre de la fratrie d'un bénéficiaire du PEC;
- (ii) le conjoint d'un enfant, petit-enfant, parent ou grand-parent, ou d'un membre de la fratrie d'un bénéficiaire du PEC;
- (iii) l'ancien conjoint d'un bénéficiaire du PEC;
- (iv) l'enfant ou le descendant direct d'un petit-enfant d'un bénéficiaire du PEC;

## **Crédits personnels destinés aux Premières Nations et aux Métis –modalités et conditions**

- (v) la personne de même sexe ou de sexe opposé qui a cohabité avec le bénéficiaire du PEC pendant un an au moins immédiatement avant le décès de celui-ci;
- (vi) la personne de même sexe ou de sexe opposé qui cohabitait avec le bénéficiaire du PEC à la date du décès de celui-ci, si ce bénéficiaire, à la date de son décès, subvenait aux besoins de cette personne ou était dans l'obligation légale de le faire;
- (vii) toute autre personne dont les besoins ont été assurés par un bénéficiaire du PEC pendant au moins trois ans immédiatement avant le décès de celui-ci;
- (viii) la personne de même sexe ou de sexe opposé qui a cohabité avec le bénéficiaire du PEC pendant un an au moins immédiatement avant que celui-ci ne soumette une demande d'attestation de crédits personnels à l'agent du fiduciaire;
- (ix) la personne de même sexe ou de sexe opposé qui a cohabité avec le bénéficiaire du PEC juste avant qu'il ne soumette une demande d'attestation de crédits personnels à l'agent du fiduciaire, si ce bénéficiaire, à la date de son décès, subvenait aux besoins de cette personne ou était dans l'obligation légale de le faire;
- (x) toute autre personne dont les besoins ont été assurés par un bénéficiaire du PEC pendant au moins trois ans immédiatement avant qu'il ne soumette une demande d'attestation de crédits personnels à l'agent du fiduciaire.

**Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI) :** La Convention finale de règlement conclue entre le Canada, les demandeurs, représentés par le Consortium national, Merchant Law Group et autres conseillers juridiques, l'Assemblée des Premières Nations, les représentants inuits, le Synode général de l'Église anglicane du Canada, l'Église presbytérienne au Canada, l'Église Unie du Canada et les entités catholiques, ainsi que les attendus et les annexes de ladite convention, avec les modifications, les ajouts et les nouveaux énoncés qui y sont apportés à l'occasion.

**Séquelles des pensionnats indiens :** Les séquelles persistantes, directes ou indirectes, des pensionnats, y compris les répercussions intergénérationnelles sur les citoyens, les familles et les collectivités.

**Parties :** De manière collective ou individuelle, les signataires de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens.

**Personne frappée d'incapacité :** (1) un mineur au sens où l'entend la province ou le territoire de résidence de la personne concernée; (2) une personne incapable de gérer ses affaires, de poser un jugement raisonnable ou de prendre des décisions raisonnables concernant ses affaires, en raison d'une incapacité mentale, et pour qui un représentant personnel a été nommé.

**Crédits personnels (CP) :** Crédits d'enseignement sans valeur monétaire, transférables uniquement à un membre de la famille, qui peuvent être combinés aux crédits personnels d'autres personnes et échangés uniquement contre des services éducatifs personnels ou collectifs offerts par des entités ou groupes d'enseignement approuvés conjointement par le Canada et l'Assemblée des Premières Nations en application de ces modalités et conditions.

**Représentant personnel :** Dans le cas d'une personne décédée, désigne un exécuteur, un administrateur, un administrateur de succession, un fiduciaire ou un liquidateur; dans le cas d'une personne frappée d'incapacité mentale, un tuteur, un comité, un curateur ou un curateur

## **Crédits personnels destinés aux Premières Nations et aux Métis –modalités et conditions**

public, ou leur équivalent; dans le cas d'un mineur, la personne ou l'entité nommée pour administrer ses affaires.

**Projet :** Projet entrepris ou à entreprendre en vue de répondre, en matière d'enseignement, de compétences professionnelles ou de préservation culturelle, aux besoins des membres des Premières Nations et des Métis qui subissent les séquelles et les répercussions intergénérationnelles des pensionnats indiens.

**Date d'expiration :** Le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Cessionnaire :** Personne à qui sont transférés des crédits personnels.

**Cédant :** Un bénéficiaire du PEC qui décide de transférer tout ou partie de ses crédits personnels à un membre de la famille.

**Fiduciaire :** Sa Majesté du chef du Canada, représentée par les ministres responsables de Résolution des questions des pensionnats indiens Canada et de Service Canada. Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, les ministres représentatifs sont, respectivement, le ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien et le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences.

## **2.0 DESCRIPTION**

- 2.01 Les objectifs des crédits personnels sont les suivants :
- a) Encourager le règlement juste, global et durable des séquelles laissées par les pensionnats;
  - b) Favoriser l'éducation et la réconciliation.
- 2.02 Les résultats attendus de l'utilisation des crédits personnels sont les suivants :
- a) Augmentation du nombre d'élèves des Premières Nations et des Métis qui obtiennent leur diplôme d'études secondaires;
  - b) Augmentation du nombre d'étudiants des Premières Nations et des Métis qui fréquentent des établissements postsecondaires;
  - c) Favoriser l'éducation du public en ce qui a trait au savoir traditionnel, aux langues et à la revitalisation culturelle des Premières Nations et des Métis.
- 2.03 Le financement des crédits personnels proviendra du fonds de la somme désignée et correspondra aux présentes modalités et conditions.
- 2.04 Les crédits personnels sont conçus en vue de remédier aux séquelles des pensionnats indiens et aux préjudices en découlant, y compris les répercussions intergénérationnelles.
- 2.05 Les programmes et services d'enseignement admissibles à des crédits personnels comprennent notamment ceux offerts par les universités, les collèges, les institutions autochtones d'enseignement supérieur (IAES), ou les écoles de métiers ou de formation, ou qui se rapportent à l'alphabétisation ou aux métiers, de même que des programmes ou services qui traitent de la préservation, de la mise en valeur, de la réappropriation ou de la

## Crédits personnels destinés aux Premières Nations et aux Métis –modalités et conditions

compréhension de l'identité, de l'histoire, des cultures ou des langues autochtones.

- 2.06 Les anciens élèves des pensionnats ont recommandé que les institutions et programmes d'enseignement offrent le plus grand nombre possible de soutiens suivants, en vue d'améliorer les résultats liés aux crédits personnels :
- a) disponibilité d'une garderie sur place;
  - b) des politiques souples, qui laissent du temps libre pour s'occuper d'un membre de la famille malade; des devoirs ou classements alternatifs; des politiques d'admission fondées sur la variété de l'expérience et non pas seulement sur les moyennes pondérées cumulatives;
  - c) la proximité physique d'un bénéficiaire du PEC de sa collectivité des Premières Nations ou des Métis;
  - d) prestation de services et programmes d'enseignement à distance;
  - e) orientation autochtone de l'établissement (p. ex. contrôle autochtone, intégration des langues autochtones, du savoir ou des cérémonies traditionnelles);
  - f) personnel comprenant plusieurs Autochtones;
  - g) participation d'aînés et de membres de collectivités des Premières Nations ou des Métis;
  - h) liens avec les collectivités ou organisations locales des Premières Nations ou des Métis;
  - i) disponibilité de programmes ou de services liés aux Premières Nations ou aux Métis;
  - j) disponibilité de services de soutien (p. ex. finances, social, santé, logement) et de perfectionnement des compétences (p. ex. recherche d'emploi);
  - k) disponibilité de services de soutien destinés aux étudiants autochtones;
  - l) principes organisationnels qui attachent de l'importance à la diversité;
  - m) des lieux sûrs sur le campus pour les étudiants et membres des collectivités des Premières Nations et des Métis, y compris les anciens élèves des pensionnats;
  - n) accès à environnement confortable et accueillant (p. ex. salon des étudiants ou cuisine);
  - o) soutien à l'éducation, comme le tutorat;
  - p) disponibilité de programmes à court terme (p. ex. programmes de formation d'une semaine);
  - q) connaissance avérée des pensionnats indiens et des problèmes qui touchent les anciens élèves de ces pensionnats;
  - r) preuve qu'au moins 20 p. 100 des étudiants des Premières Nations et des Métis obtiennent leur diplôme en temps voulu.

2.07 Les crédits personnels peuvent être transférés à un membre de la famille.

### 3.0 ADMISSIBILITÉ AUX CRÉDITS PERSONNELS

3.01 Quiconque a reçu un paiement d'expérience est admissible aux crédits personnels.

### 4.0 CERTIFICATS ET TRANSFERTS DE CRÉDITS PERSONNELS

4.01 Chaque bénéficiaire du PEC reçoit un formulaire d'attestation de crédits personnels indiquant le montant desdits crédits et la façon de les échanger.

## Crédits personnels destinés aux Premières Nations et aux Métis –modalités et conditions

- 4.02 Les crédits personnels ne sont pas négociables et ne peuvent être encaissés par un bénéficiaire du PEC; en conséquence, ils ne peuvent être vendus à des tiers ou échangés contre de l'argent, mais leur valeur équivaut à une somme maximale de 3 000 \$.
- 4.03 L'agent du fiduciaire conserve dans une base de données les coordonnées de chaque bénéficiaire du PEC et sa décision d'utiliser, de transférer ou de mettre en commun ses crédits personnels, de même que l'information sur l'échange de ses crédits personnels.
- 4.04 Si un bénéficiaire du PEC choisit d'échanger des crédits personnels, un formulaire d'échange lui est fourni en vue de confirmer sa décision, et un certificat lui est remis.
- 4.05 Un bénéficiaire du PEC peut transférer tout ou partie de ses crédits personnels à un membre de sa famille. La signification par le bénéficiaire du PEC de sa décision sur le formulaire d'attestation de crédits personnels, et les indications qu'il fournit sur le ou les cessionnaires, attestent de ce transfert.
- 4.06 Un bénéficiaire du PEC qui cherche à transférer des crédits personnels à un membre de sa famille doit être prêt à produire sur demande des documents justificatifs officiels, comme des certificats de naissance ou de mariage, des ordonnances d'adoption et de tutelle, des documents d'adoption selon la coutume (déclaration assermentée du parent ou représentant personnel, et déclaration assermentée de la Première Nation), ou une déclaration assermentée attestant le lien familial, si requis.
- 4.07 Le bénéficiaire du PEC peut, à l'égard des crédits personnels :
- a) en conserver l'intégralité;
  - b) les transférer une seule fois à au plus deux membres de sa famille à raison d'un minimum de 1 000 \$; ou
  - c) conserver une partie des crédits personnels qui n'est pas inférieure à 1 000 \$ et transférer le solde à un membre de sa famille à raison d'un minimum de 1 000 \$.
- 4.08 Un membre de la famille ne peut transférer des crédits personnels à d'autres personnes; toutefois, en cas de décès ou d'incapacité de ce membre de la famille avant que le formulaire d'échange de crédits personnels ne soit soumis à l'agent du fiduciaire, les crédits personnels peuvent être transférés de nouveau au bénéficiaire du PEC.
- 4.09 Quand un bénéficiaire du PEC ou un cessionnaire a décidé d'échanger des crédits personnels dans le cadre d'un programme ou service d'enseignement admissible, le bénéficiaire ou cessionnaire ne peut revenir sur sa décision à moins que le cours, le programme ou le service d'enseignement ne soit plus dispensé.

## 5.0 PROGRAMMES ET SERVICES D'ENSEIGNEMENT ADMISSIBLES

- 5.01 Les entités et groupes d'enseignement suivants pourraient accepter des crédits personnels en échange de services d'enseignement :
- a) *Établissements d'enseignement officiels*
    - i. Écoles primaires et secondaires situées dans les collectivités des Premières Nations et des Métis (maternelle à 12<sup>e</sup> année);
    - ii. Établissements postsecondaires comme les universités, collèges et institutions

## Crédits personnels destinés aux Premières Nations et aux Métis –modalités et conditions

- autochtones d'enseignement supérieur (IAES);
- iii. Instituts techniques ou écoles de métiers;
- iv. Cours ou ateliers d'acquisition des compétences essentielles, comme la formation en dynamique de la vie, les cours d'alphabétisation et de calcul, les cours de compétences parentales, les compétences informatiques et les techniques de recherche d'emploi.

### *b) Éducation et formation culturelles des Autochtones*

- i. Centres d'éducation des jeunes enfants ou programmes pour la petite enfance (0 à 6 ans);
- ii. Établissements d'enseignement ou institutions culturelles autochtones (écoles des Premières Nations et des Métis, centres d'accueil, centres culturels, etc.);
- iii. Projets de formation culturelle des Autochtones, y compris les programmes communautaires comme les camps culturels, les cours de réacquisition de l'histoire locale des Premières Nations ou des Métis donnés par des aînés, la formation en savoir traditionnel comme la chasse, le piégeage, la pêche ou la fabrication de tambours;
- iv. L'acquisition de langues traditionnelles, comme les programmes communautaires de langues autochtones ou les cours de langue offerts par des aînés.

### *c) Institutions ou groupes à l'extérieur du Canada*

- i. Établissements et groupes d'enseignement admissibles à l'extérieur du Canada, lorsque la personne vit à l'étranger;
- ii. Pour les personnes qui habitent au Canada, le comité consultatif doit approuver toute demande en vue de fréquenter des établissements d'enseignement ou de suivre des programmes de groupe à l'extérieur du Canada.

- 5.02 Les bénéficiaires du PEC ou les cessionnaires peuvent demander que leurs crédits personnels soient consacrés à la création d'un projet d'enseignement et à la participation à ce projet, en vue d'offrir une éducation ou une formation régulière ou culturelle.
- 5.03 Si un programme de préservation de la langue ou de la culture est déjà en place dans une collectivité des Premières Nations ou des Métis, les bénéficiaires du PEC peuvent utiliser ou mettre en commun des crédits personnels afin de l'élargir et l'améliorer. Par contre, les établissements d'enseignement régulier ne peuvent utiliser des crédits personnels pour compléter les programmes qui existent déjà et sont financés par les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux.
- 5.04 Les crédits personnels peuvent être échangés en vue de couvrir des frais de scolarité et des frais de laboratoire, ainsi que des dépenses inhérentes aux cours, au matériel didactique et aux ordinateurs, mais non des frais de subsistance.

## **6.0 SERVICES D'ENSEIGNEMENT DE GROUPE ADMISSIBLES**

- 6.01 Les crédits personnels peuvent être échangés contre des services d'enseignement de groupe, fournis par des entités d'enseignement des Premières Nations et des Métis, dans des établissements d'enseignement énumérés à la section 5.0 et par des groupes approuvés à la fois par le Canada et par l'Assemblée des Premières Nations.

## Crédits personnels destinés aux Premières Nations et aux Métis –modalités et conditions

- 6.02 Le Canada et l'Assemblée des Premières Nations s'entendront sur les programmes jugés acceptables à titre de services d'enseignement de groupe.
- 6.03 Un groupe de bénéficiaires du PEC ou de cessionnaires peut décider de mettre en commun ses crédits personnels en vue de créer des programmes d'enseignement particuliers au sein de sa collectivité des Premières Nations ou des Métis, et d'y participer, ou encore de consacrer ses crédits personnels à l'établissement de programmes ou services d'enseignement ou autres axés sur la préservation, la réappropriation, la mise en valeur ou la compréhension des identités, de l'histoire, des cultures ou des langues des Premières Nations ou des Métis.
- 6.04 Un service d'enseignement n'est admissible qu'à la condition de satisfaire à au moins l'un des critères obligatoires suivants :
- a) Remédier aux préjudices découlant des séquelles des pensionnats indiens, y compris des répercussions intergénérationnelles;
  - b) Proposer des programmes de formation qui rétablissent les langues, l'éducation culturelle et le développement personnel des Premières Nations ou des Métis;
  - c) Être orienté vers la préservation et la transmission du savoir et des compétences des Premières Nations ou des Métis (expressions culturelles, savoir traditionnel, savoir médical et folklore) aux générations à venir;
  - d) Promouvoir et restaurer des valeurs, des traditions et des structures traditionnelles familiales et de gouvernance des Premières Nations ou des Métis;
  - e) Comporter des éléments de recherche et de renforcement des capacités ayant trait aux collectivités;
  - f) Répondre aux besoins spéciaux de certaines tranches de la population, notamment les aînés, les jeunes et les femmes;
  - g) Être fondé sur une approche holistique communautaire conçue pour répondre aux besoins des citoyens, des familles et des collectivités.
- 6.05 Si un groupe de bénéficiaires du PEC ou de cessionnaires souhaite mettre en commun des crédits personnels, il doit fournir des informations additionnelles et joindre les formulaires d'attestation de crédits personnels relatifs à chacun des bénéficiaires du PEC ou des cessionnaires appuyant le projet. Ces informations additionnelles doivent comprendre la description, l'emplacement et le calendrier du projet, ainsi que des précisions sur le ou les responsables de sa mise en œuvre, afin de permettre l'évaluation des projets et programmes présentés par un groupe de bénéficiaires du PEC ou de cessionnaires en vue de services d'enseignement de groupe.

## 7.0 PROCESSUS D'ÉCHANGE

- 7.01 Un bénéficiaire du PEC ou un cessionnaire peut décider d'échanger des crédits personnels auprès d'un établissement d'enseignement admissible ou en vue de programmes ou services axés sur la préservation, la réappropriation, la mise en valeur ou la compréhension de l'identité, de l'histoire, des cultures ou des langues des Premières Nations ou des Métis :
- a) en contrepartie d'un enseignement ou d'une formation personnelle; ou

## **Crédits personnels destinés aux Premières Nations et aux Métis –modalités et conditions**

- b) en contrepartie de programmes de groupe locaux mis sur pied en vue de préserver, de se réapproprier, de mieux mettre en valeur ou de transmettre la compréhension de l'histoire, des cultures ou des langues des Premières Nations ou des Métis.
- 7.02 Un bénéficiaire du PEC ou cessionnaire désireux d'échanger des crédits personnels afin de participer à un projet ou service d'enseignement offert par une institution admissible doit remplir un formulaire d'attestation de crédits personnels et le soumettre à l'agent du fiduciaire.
- 7.03 Le formulaire d'attestation de crédits personnels doit être soumis à l'agent du fiduciaire au plus tard le 31 octobre 2014. Le formulaire d'échange de crédits personnels doit être soumis à l'agent du fiduciaire au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014.
- 7.04 L'agent du fiduciaire traitera toute demande dûment remplie dans les 30 jours de sa réception.
- 7.05 L'agent du fiduciaire fera parvenir au bénéficiaire du PEC une lettre type d'échange pour l'informer que son formulaire d'attestation de crédits personnels a été approuvé.
- 7.06 Si des personnes souhaitent échanger leurs crédits personnels en contrepartie d'une formation culturelle là où aucune structure institutionnelle officielle n'est en place, les fonds peuvent être transférés à une organisation des Premières Nations ou des Métis, ou à une autre entité reconnue.
- 7.07 Un représentant personnel dispose de tous les droits que pourrait exercer un bénéficiaire du PEC en vue de transférer ses crédits personnels à un(des) membre(s) de sa famille.
- 7.08 Un bénéficiaire peut procéder à au plus deux échanges par tranche de 3 000 \$ de crédits personnels..

## **8.0 APPELS**

- 8.01 Tous les demandeurs ont le droit d'interjeter appel de la décision de l'agent du fiduciaire auprès du comité consultatif.
- 8.02 Un demandeur peut faire appel de la décision de l'agent du fiduciaire pour l'un des motifs suivants :
- a) Une erreur dans le refus d'accepter un cessionnaire proposé à titre de membre de la famille;
  - b) Une erreur dans l'application des critères relatifs au projet et au service d'enseignement, ou aux institutions, entités et groupes d'enseignement proposés, conformément à la section 5;
  - c) Une erreur dans l'application des critères relatifs aux programmes et services d'enseignement, aux services d'enseignement de groupe, et aux groupes proposés, conformément à la section 6.

## **Crédits personnels destinés aux Premières Nations et aux Métis –modalités et conditions**

- 8.03 Un demandeur qui souhaite faire appel de la décision de l'agent du fiduciaire doit formuler cet appel par écrit, en exposant les circonstances.
- 8.04 Le comité consultatif peut :
- a) infirmer la décision de l'agent du fiduciaire et lui substituer sa propre décision; ou
  - b) rejeter l'appel.
- 8.05 La décision du comité consultatif est sans appel.

### **9.0 ADMINISTRATION DES CRÉDITS PERSONNELS POUR ÉTUDES**

- 9.01 Une personne ne peut échanger des crédits personnels contre de l'argent comptant.
- 9.02 L'agent du fiduciaire recueillera les formulaires d'attestation de crédits personnels jusqu'au 31 octobre 2014.
- 9.03 L'agent du fiduciaire traitera toutes les demandes de transfert de crédits personnels émanant de bénéficiaires du PEC.
- 9.04 L'agent du fiduciaire rejettera toute demande incomplète ou comportant des erreurs au 1<sup>er</sup> décembre 2014.
- 9.05 Le fiduciaire administrera les paiements provenant du fonds de la somme désignée, conformément aux présentes modalités et conditions.
- 9.06 Le fiduciaire déboursa ces fonds conformément aux instructions du bénéficiaire du PEC ou du cessionnaire, pour autant que ces demandes soient conformes aux présentes modalités et conditions et aux instructions des tribunaux.
- 9.07 Le fiduciaire et l'agent du fiduciaire réduiront au minimum les frais généraux et administratifs liés à la gestion des demandes et opérations se rapportant aux crédits personnels.

### **10.0 COMITÉ CONSULTATIF**

- 10.01 Sera constitué un comité consultatif composé de trois représentants, un nommé par l'Assemblée des Premières Nations, un par le Canada et un autre par la Cour.
- 10.02 Le comité consultatif peut être chargé de ce qui suit :
- a) Fournir une orientation sur les établissements et programmes d'enseignement;
  - b) Sur demande, examiner les services d'enseignement de groupe proposés;
  - c) Examiner les avis de crédits personnels et autre information sur les crédits personnels en vue de leur diffusion parmi le public, sur demande conjointe de l'APN et du Canada;
  - d) Étudier les appels formulés par écrit.
- 10.03 Le comité consultatif se réunira au moins tous les mois, habituellement par téléconférence. Il rédige un compte rendu officiel de ses décisions.

## **Crédits personnels destinés aux Premières Nations et aux Métis –modalités et conditions**

10.04 L'agent du fiduciaire peut soumettre au comité consultatif toutes ses questions relatives à l'administration du programme de crédits personnels à des fins d'orientation.

### **11.0 LIAISON AVEC LES AUTOCHTONES**

11.01 Des postes d'agents de liaison avec les Autochtones seront créés.

11.02 Les agents de liaison avec les Autochtones collaboreront avec l'Assemblée des Premières Nations, communiqueront tous les renseignements relatifs aux crédits personnels aux collectivités des Premières Nations et des Métis, et transmettront toute information recueillie à ce sujet dans lesdites collectivités.

11.03 Les agents de liaison avec les Autochtones aideront les membres des collectivités à remplir les formulaires d'attestation et d'échanger de crédits personnels en vue de l'utilisation desdits crédits, et ils collaboreront avec les collectivités à l'élaboration et à la prestation coordonnées de programmes et services de groupe axés sur la préservation, la réappropriation, la mise en valeur ou la compréhension de l'identité, de l'histoire, des cultures ou des langues des Premières Nations ou des Métis.

### **12.0 FIN DE L'ADMINISTRATION DES CRÉDITS PERSONNELS**

12.01 Une fois que le montant maximal des crédits personnels aura été versé à tous les bénéficiaires du PEC, y compris le paiement de tous les frais d'administration qui s'y rapportent, tout reliquat subsistant dans le fonds de la somme désignée sera transféré au National Indian Brotherhood Trust Fund (fonds fiduciaire de la Fraternité nationale des Indiens) et à la Inuvialuit Education Foundation (fondation de l'éducation inuvialuit), conformément à l'article 5.07 de la CRRPI et à l'article 7.01 de l'entente de fiducie (annexe 1 de la CRRPI).

12.02 La distribution des crédits personnels par le fiduciaire et l'agent du fiduciaire prendra fin le 31 décembre 2014 ou à la suite du versement du montant maximal des crédits personnels à tous les bénéficiaires du PEC, selon la première des deux éventualités.

### **13.0 COMMUNICATIONS**

13.01 Un processus de communication à grande échelle sera lancé dès que possible en vue d'expliquer et de promouvoir les crédits personnels, ainsi que les options et le processus pour les utiliser.

13.02 L'APN est particulièrement bien placée pour diriger efficacement la stratégie de communication relative aux crédits personnels, compte tenu de sa réussite dans ce domaine auprès de diverses collectivités des Premières Nations en ce qui a trait aux paiements d'expérience commune, au processus d'évaluation indépendant et aux activités de

## **Crédits personnels destinés aux Premières Nations et aux Métis –modalités et conditions**

la Commission de vérité et de réconciliation. Les réseaux établis précédemment à l'occasion de la mise en œuvre de la CRRPI formeront l'assise de la stratégie de diffusion relative aux crédits personnels.